

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 juin 2023

**N° VA\_DEL2023\_90**

**Objet : Mise à jour de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Stéphanie LEBLANC, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Dominique FURNE, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Dominique GUERIN étant absent, Saliha KHATIR étant excusée.

La Ville de Villeneuve d'Ascq a mis en place le 21 novembre 1997 un Conseil de la Vie Associative. Cette instance informelle de débats et d'échanges entre la municipalité et une trentaine de représentants des associations locales a contribué en 2018 à l'adoption d'une charte de l'accompagnement des associations par la Ville.

Celle-ci doit aujourd'hui être mise à jour.

En effet, l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, complété par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République. Dans ce cadre, les associations doivent signer un Contrat d'engagement républicain (CER) avec l'autorité qui leur octroie une subvention y compris une aide supplétive.

Par ailleurs, la Ville a dans le cadre de sa politique : « ville nature et ville nourricière » décidé d'accompagner et de valoriser les actions visant à la rendre plus respectueuse de l'environnement, qui préservent les espaces naturels et agissent pour la biodiversité.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter la charte actualisée telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**Après avis de la Commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie**

**associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale du mardi 6 juin 2023, Il est proposé aux membres du conseil d'adopter la charte de l'accompagnement des associations par la Ville telle que reprise en annexe de la présente délibération.**

**Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 juin 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230627-196220-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 29 juin 2023

## **Charte de l'accompagnement des associations de la Ville**

### **Préambule**

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement culturel, sportif, éducatif, social des habitants.

La Ville de Villeneuve d'Ascq soutient les initiatives menées par les associations villeneuvoises, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée.

À ce titre, elle accorde des aides aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt public local et en cohérence avec les orientations des politiques publiques.

Cette Charte pose le cadre des relations entre les associations et la collectivité dans le but de plus de démocratie, de rigueur dans la gestion des ressources et de qualité dans la mise en œuvre des services proposés aux villeneuvois.

La politique de soutien au mouvement associatif villeneuvois repose sur la volonté d'établir un véritable partenariat avec les associations et affirme le rôle important qu'elles ont dans la vie du territoire. Afin d'aller vers plus de transparence et d'équité dans l'attribution des ressources publiques, des critères ont été élaborés en lien avec le mouvement associatif villeneuvois.

## Cadre général

Il est convenu d'adopter des principes applicables à l'ensemble des associations. L'application des conditions de cette Charte ne déclenche pas automatiquement l'obtention d'une subvention. Elle constitue la condition sine qua non de l'examen par la commission ad hoc de la demande de subvention.

A contrario, l'absence du respect des dispositions de la charte des aides aux associations impliquera la non-recevabilité des demandes d'aides auprès de la Ville. Toutes les associations sollicitant une subvention municipale doivent compléter un dossier qui doit être déposé sur le portail ASSOVA, accessible depuis sur le site internet de la Ville villeneuve-dascq.fr.

Ainsi, à titre indicatif chaque année l'ouverture du portail se fera début juillet et la fermeture fin octobre.

En dehors de cette période, aucune demande de subvention ordinaire ne sera recevable.

Les associations doivent solliciter auprès du service vie associative un identifiant et un code de connexion.

L'association devra obligatoirement fournir :

- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le dernier relevé de compte en sa possession
- Un R.I.B.
- Attester avoir signé un contrat d'engagement républicain
- Attestation d'assurance responsabilité civile à jour (à renouveler chaque année).
- Compléter et déposer une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association.

La Ville attire l'attention des associations sur le fait qu'aucun dossier incomplet ne pourra être traité en dehors des délais.

Une subvention est attribuée annuellement, elle ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Il est de la responsabilité des associations d'engager en temps voulu toutes les démarches nécessaires pour obtenir la (ou les) subvention(s).

## **I / LES DIFFERENTES AIDES DE LA VILLE :**

Il existe deux types d'aides de la ville : les subventions directes et les aides supplétives.

Dans le cadre de l'octroi de ces aides, la Ville sera attentive aux éléments détaillés dans les points II et III de la présente charte.

### **Subventions indirectes - aides supplétives**

La première forme d'aide municipale consiste à offrir aux associations la possibilité d'utiliser des moyens municipaux en matière de communication (impression, relai sur les supports municipaux...), d'utilisation des salles et de matériel, d'accompagnements du service de la vie associative.

Lors de tout événement organisé par le mouvement associatif, la Ville insiste sur la nécessité d'une utilisation économe des équipements pour s'inscrire dans le plan de sobriété municipal et avoir une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées.

Un règlement intérieur précise les modalités de mise à disposition des salles municipales, en particulier les modalités de réservation / d'annulation d'une demande, les obligations des occupants, les assurances-responsabilité, etc. Les mises à disposition de ressources font l'objet d'une décision du Maire et d'une convention.

Les aides indirectes sont estimées financièrement et communiquées annuellement à l'association qui les valorise dans sa comptabilité.

### **Subventions directes**

La deuxième forme d'aide municipale est la subvention directe de fonctionnement ou d'investissement (aussi appelée "d'équipement").

Pour percevoir une subvention directe, quel qu'en soit le montant, l'association doit produire des documents financiers et d'activité (compte de résultat, bilan et annexe). Ces subventions sont attribuées annuellement par une délibération du Conseil municipal.

La subvention est alors versée selon un échelonnement adapté (acompte en début d'année, solde ensuite) en fonction des besoins en trésorerie des associations. Certaines associations employeurs peuvent bénéficier de versements anticipés.

## **Conventions d'objectifs et de moyens**

Pour les associations recevant plus de 15 000 € de subventions directes ou indirectes, la production de documents financiers fournis par un comptable et la signature d'une convention d'objectifs sont obligatoires.

Ceci étant, la Ville peut choisir de signer une convention d'objectifs et de moyens même si ce montant est inférieur, si elle le juge utile au regard de ses objectifs ou de l'activité de l'association.

Dans le cadre de l'étude des demandes de subventions, la ville sera attentive à la bonne gestion, précisée dans le titre II/, et aux actions développées dans le titre III/.

### **II / ENCOURAGEMENT A LA BONNE GESTION ET A LA RECHERCHE DE FINANCEMENT :**

1. La Ville veille à ce que les associations qu'elle subventionne maintiennent des fonds propres compatibles avec leur activité et se dotent d'une trésorerie égale à deux mois de fonctionnement et trois mois pour les associations employeurs.
2. Le besoin financier : les subventions sont exclusivement réservées aux associations qui ne disposent pas de recettes adéquates et dont la trésorerie est insuffisante.
3. Le multi-subventionnement : les subventions sont octroyées dans le respect des compétences d'autres personnes publiques susceptibles de subventionner l'association (Département, Région, État...) et au vu des demandes effectuées par l'association auprès de tout autre partenaire financier.
4. La Ville prendra sa décision d'accorder ou pas une subvention après avoir vérifié le dynamisme de l'association pour rechercher des financements propres et auprès d'autres institutions publiques et privées.

### **III / ACTIONS QUI PARTICIPENT A UNE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET PARTICIPATIVE, AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA RECIPROCITE :**

1. Actions vers une politique de formation des adhérents vers des fonctions de responsabilité associatives (encadrement, bénévolat, arbitrage, implication des adhérents...).
2. Actions visant à diversifier les publics et à inclure tous les citoyens (politique tarifaire sociale, activités intergénérationnelles, activités inclusives, promotion de l'accessibilité...).
3. Actions touchant les publics des quartiers prioritaires de la politique de la Ville

**4.** Actions s'inscrivant dans le cadre de la politique "ville nature et ville nourricière".

L'objectif est de développer les actions contribuant au respect de l'environnement, à la transition écologique, à l'agriculture de proximité...

**5.** Actions menées en partenariat avec d'autres associations afin de favoriser les partages d'expérience, les mutualisations de moyens, la transversalité entre les activités...

**6.** Les projets impliquant des échanges de Villeneuvois avec des habitants d'autres régions ou pays, peuvent également être aidés à la condition d'inclure des actions à l'échelle locale pour les Villeneuvois.

#### **IV / OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :**

L'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

**1.** La réglementation : la Ville ne peut accepter les demandes émanant d'associations sectaires, d'associations proposant des activités contraires aux bonnes mœurs... Les aides octroyées aux associations culturelles, politiques, syndicales le sont dans le strict respect des dispositions légales en la matière.

**2.** Les associations subventionnées doivent transmettre annuellement leur rapport d'activité et leurs comptes afin que la Ville puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics. La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles ou audits si nécessaire.

**3.** Les associations recevant une subvention municipale supérieure à 15 000 € par an, doivent conclure avec la Ville une convention d'objectifs, présentant la nature de ses activités, le principe du subventionnement et les obligations de l'association.

Des conventions sont également prévues pour l'octroi de prestations en nature (locaux ou personnel mis à disposition), (décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

**4.** Les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

## **V / L'INTERET PUBLIC LOCAL :**

Le versement d'une subvention ou d'une aide en nature par la collectivité territoriale n'est possible que si l'association, par son objet et ses actions, répond à un intérêt public local.

Ainsi l'association doit relever du régime des associations Loi 1901, sa gestion doit être désintéressée, les actions de l'association et ses activités présentent un intérêt public local.

Celui-ci est caractérisé notamment par le fait que l'association répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle respecte l'environnement et le cadre de vie,
- elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux et ne concurrence pas le secteur commercial par ses activités,
- elle a transmis aux services municipaux ses statuts, la liste des membres dirigeants, les procès-verbaux des assemblées générales annuelles,
- aucun avantage substantiel n'est tiré de la mise à disposition (au-delà des revenus accessoires habituellement attendus d'une action d'autofinancement),
- elle a signé le Contrat d'Engagement Républicain,
- les moyens de communication déployés sont à destination des Villeneuvois,
- elle doit avoir une majorité de ses adhérents ou de son public résidant à Villeneuve d'Ascq.

À titre exceptionnel, lorsque l'action envisagée permettra de faire rayonner la Ville, dans la métropole Lilloise ou au-delà, il est proposé de pouvoir déroger aux deux derniers critères.

## **VI / VOLONTE DE FAVORISER LA DIVERSITE ET LA COMPLEMENTARITE DES ASSOCIATIONS :**

Pour favoriser la diversité et la complémentarité des associations, le soutien municipal tient compte des activités des associations sur le territoire de la Ville. Elle soutient la complémentarité des activités évitant ainsi la concurrence entre activités similaires destinées à un même public.

Enfin, conformément à la loi 1901, la vie démocratique de l'association, c'est à dire, la tenue des assemblées générales, le renouvellement des administrateurs, la transparence de la vie et des comptes de l'association sont

des facteurs indispensables à la prise en compte des demandes d'aides par la Ville.

La présente Charte a fait l'objet d'une approbation par délibération VA\_DEL2023\_XX du Conseil municipal du 27 juin 2023.  
Toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération.